

PREFECTURE de CONSTANTINE

SERVICE
des
QUESTIONS JUIVES
et des
SOCIETES SECRETES

ETAT FINANCAIS

Constantine, le

QUESTIONNES JUIVES
et des
SOCIETES SECRETES

NOTE

pour Monsieur le SECRETAIRE GENERAL pour
l'ADMINISTRATION

Objet: Attributions des services Administratifs de la
Préfecture.

Référence: Note de Service du 24 Février 1942, N°327, de M.
le Secrétaire Général pour l'Administration.

I° - ATTRIBUTIONS conférées au SERVICE depuis l'arrêté du
15 Mars 1939.

A- Statut des Juifs,
Demandes de maintien dans le statut politique de
citoyens français;
Professions interdites,
Demandes de maintien dans les professions interdites
Etude et interprétation de textes concernant les
Juifs - Directives à fournir aux Divisions.

B- Sociétés Secrètes.

II - ATTRIBUTIONS RETIRÉES :

Néant.

Constantine, le 4 Mars 1942

Le Chef de Service,

15/07/2014

En raison du nombre important de textes concernant les affaires juives et de la multiplicité des questions à étudier, un service spécial a été créé à la Préfecture.

Ce Service qui a dans ses attributions propres:

1^e- les demandes demandées dans le statut politique,
2^e- les demandes de maintien dans les emplois interdits,

3^e- l'étude de cas particuliers, d'appartenance ou de non appartenance à la race Juive,

4^e- l'étude de toutes questions d'ordre général différentes au statut des Juifs;

5^e- la liaison les services départementaux de l'Organisation Economique examine également toutes les affaires Juives traitées dans les divisions auxquelles il donne éventuellement les indications nécessaires.

En l'état actuel des choses, les principales questions Juives en cours se présentent comme suit:

I- DEMANDES de MAINTIEN DANS LE STATUT POLITIQUE
DE CITOYENS FRANÇAIS
(Article 5 de la Loi du 7 Octobre 1940)

Demandes formulées à ce jour: 418

Demandes en instance: 278

Demandes rejetées par la Commission
spéciale de Vichy: 19

Demandes renvoyées aux intéressés
qui peuvent prétendre à la citoyenneté française en vertu de la
Loi du 18/2/1920: 120

II- DEMANDE DE MAINTIEN DANS UN EMPLOI INTERDIT.
(Article 8 de la Loi du 2 Juin 1941)

Demandes formulées à ce jour: 16

Demandes à l'instruction: 7

Demandes rejetées: 9

III - CRÉATION d'une SOCIÉTÉ ARTISANALE JUIVE
à CONSTANTINE

La Société.....

15/07/2014

La Société artisanale juive projetée par M.
BAKOUCHÉ, Président du Conseil de l'Etat de Constantine
a été autorisée par la décision N°13509-E G du 3 Novembre
1941 de M. le Gouverneur Général qui a fixé les matières premières
qui peuvent être utilisées par cette Société. Toutes indi-
cations nécessaires ont été données à M. Bakouché.

IV- DEBITS DE BOISSONS EXPLOITÉES PAR DES JUIFS.

Tous les débits de boissons exploitées par des Juifs ont été fermés par arrêtées préfectoraux individuels du mois de Mars dernier. Cette mesure résulte de la Décision énumérée ci-dessous (Direction de la Sécurité Générale).

V - ECOLES PRIVEES JUIVES

22 récépiésés de déclarations d'ouverture ont été délivrés à ce jour.

Les Ecoles actuellement ouvertes sont :

à BOUGIE:	I Ecole de garçons (16 élèves)	I Ecole de filles (11 élèves)
à SETIF:	I école de garçons (112 élèves)	
à BONE:	I Ecole de garçons (65 élèves)	I Ecole de filles (90 élèves)
à GUELMA:	I Ecole de garçons (36 élèves)	I Ecole de filles (45 élèves)

Les Ecoles devant ouvrir incessamment sont :

à CONSTANTINE:	3 écoles de garçons	3 écoles de filles
à AIN BEIDA:	I école de garçons	I école de filles
à BATNA:	I école de garçons	I école de filles
à BISKRA:	I école de garçons	I école de filles
à KHENCHELA:	I école de filles	
à SOUK AHRAS:	I école de filles	
à TEBESSA:	I école de garçons	

MEDECINS JUIFS

29 médecins juifs qui ne remplissaient pas les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 Juin 1941

...

15/07/2014

n'ont pas été maintenus en fonction - Notification en a été faite aux intéressés par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins le 14 Avril 1942.

En ce qui concerne les Sages-femmes juives, un état nominatif a été adressé à M. le Gouverneur Général le 27 Mars 1942 lui proposant le maintien en fonctions de deux accoucheuses (l'une de Constantine, l'autre de Bône) retenues par le Conseil de l'Ordre des Médecins comme remplissant les conditions prévues par les instructions sur la matière.

Le nombre total de Sages-femmes du département de Constantine étant inférieur à 100, le pourcentage fixé par la loi serait ainsi réalisé.

VII - TRANSACTIONS IMMOBILIERES

En attendant la parution des textes concernant l'accès des juifs à la propriété foncière, aucune opération immobilière n'est autorisée conformément aux instructions de la dépêche gouvernementale N°763 du 3 Avril 1942 (Direction de la Colonisation et de l'Hydraulique) dès que l'une des parties en cause est juive.

En ce qui concerne les fonds de commerce leur acquisition par des juifs est soumise dorénavant à l'autorisation préfectorale dans les conditions prévues par le décret du 3 Mars 1942 et l'arrêté de M. le Gouverneur Général en date du 13 Avril courant.

VIII - RECENSEMENT DES JUIFS ETRANGERS

Par dépêche N°2505 QJ du 21/3/1942 M. le Gouverneur Général a prescrit le recensement dans chaque département des juifs étrangers arrivés en France depuis le 1er Janvier 1936.

Les Communes qui ont reçu les instructions nécessaires procèdent actuellement à cette opération.